

DIVISION DE LYON

Lyon, le 3 Avril 2014

N/Réf. : CODEP-LYO-2014-016330

ACTIN Ingénierie
Immeuble DANICA B
Bureau n°2013 B
21, Avenue Georges Pompidou
69486 LYON Cedex 3

Objet : Contrôle d'un organisme agréé pour les contrôles de radioprotection du 13 mars 2014

Nature de l'inspection : Contrôle approfondi de siège

Organisme : ACTIN Ingénierie

Numéro d'agrément : OARP0068

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-1281

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98
Décision homologuée n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique
Votre agrément référencé CODEP-DEU-2011-005268 et sa modification référencée CODEP-DEU-2014-001064

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à un contrôle du siège de votre organisme le 13 mars 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Le contrôle approfondi du siège de l'organisme ACTIN Ingénierie du 13 mars 2014 avait pour but de vérifier l'organisation effective mise en place par l'organisme suite au déménagement du siège social, la mise en œuvre des dispositions définies par l'organisme pour respecter la décision ASN n°2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

L'inspection a eu lieu au siège social de l'organisme en présence du gérant et de la responsable qualité. Une présentation de l'organisme et de ses activités a permis aux inspecteurs d'appréhender l'organisation de l'activité organisme agréé pour la radioprotection (OARP) de la société et les projets de développement et d'évolution concernant cette activité.

Les inspecteurs ont constaté que l'organisme n'avait pas eu d'activité de contrôle technique externe en 2013. Le système de management de la qualité validé lors de l'audit d'agrément est décliné de manière partielle au sein de l'organisme et les documents ne sont pas actualisés. Au cours de la journée, les inspecteurs n'ont pas pu avoir accès à l'ensemble des documents, le matériel utilisé lors de la réalisation des contrôles techniques leur a été en partie présenté. Les inspecteurs ont formulées plusieurs remarques concernant l'analyse des rapports de contrôle.

A – Demandes d'actions correctives

Système qualité

Organigramme de la société

La décision 2010-DC-0191 dans son article 5 impose aux organismes agréés pour la radioprotection (OARP) de gérer un système qualité et une organisation conformes à la norme NF EN ISO / CEI 17020 dans sa version de 2005, qui prévoit au point 3.2 la fourniture d'un organigramme détaillé permettant d'identifier la structure de l'OARP ainsi que ses relations avec les organes exerçant une activité différente.

Le document qualité en vigueur intitulé « présentation détaillée d'ACTIN Ingénierie – réf NT 09 01 rév 04 » présente un organigramme de l'organisme accompagné d'un tableau définissant les qualités des membres de l'organisme dans lequel il est nécessaire de faire apparaître l'ensemble des missions de la société et les relations des acteurs de l'OARP avec d'autres sociétés.

A1. Je vous demande de compléter votre organigramme afin d'identifier l'ensemble des missions de la société ainsi que les liens de chaque acteur dans d'autres sociétés en application de l'article 5 de la décision 2010-DC-0191.

Audit interne

En application de la décision 2010-DC-0191 et du point 7.7 de la norme NF EN ISO / CEI 17020 dans sa version de 2005, renforcé par les exigences complémentaires de l'annexe 4, l'organisme agréé doit mettre en place un système complet d'audits qualité internes, planifiés et documentés, afin de vérifier la conformité de son système qualité avec les dispositions de la norme, et de déterminer l'efficacité du système qualité. Le personnel effectuant les audits doit avoir la qualification nécessaire et être indépendant des fonctions auditées. L'intervalle entre 2 audits internes successifs du siège de l'OARP ne doit pas excéder 2 ans. Le référentiel d'audit interne doit intégrer les exigences complémentaires de l'annexe 4 de la décision 2010-DC-0191.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun audit interne n'avait été réalisé depuis l'agrément délivré par l'ASN en 2011.

A2. Je vous demande de mettre en place un système d'audits qualité internes et de réaliser un audit qualité interne de votre organisme en application de l'annexe 4 de la décision 2010-DC-0191. Vous transmettez le rapport de cet audit à la division de Lyon de l'ASN sous 6 mois.

L'application de la décision 2010-DC-0191 et du point 7.9 de la norme NF EN ISO / CEI 17020 dans sa version de 2005, renforcé par les exigences complémentaires de l'annexe 4 de la décision 2010-DC-0191 prévoit que la direction de l'OARP doit procéder à une revue de direction de son système qualité au moins une fois par an, en vue de maintenir son adéquation à la décision 2010-DC-0191 et son efficacité. Les résultats de telles revues doivent faire l'objet d'enregistrements. La revue de direction doit examiner et se prononcer sur les écarts relevés lors des audits internes et externes ainsi que lors de la validation des rapports de contrôle. Les écarts portant sur le non respect des exigences réglementaires, notamment, doivent être traités.

Les inspecteurs ont constaté que la dernière revue de direction date de 2010.

A3. Je vous demande de procéder à une revue de direction au moins une fois par an en application de l'annexe 4 de la décision 2010-DC-0191. Vous transmettez l'enregistrement de celle réalisée en 2014 à la division de Lyon de l'ASN.

Traçabilité du respect des règles de déontologie dans l'offre commerciale

L'article 6 de la décision 2010-DC-0191 prévoit que l'organisme définit et respecte des règles de déontologie garantissant son indépendance, son impartialité et son intégrité, afin d'éviter notamment, tout conflit d'intérêt lorsqu'il a des liens directs avec des établissements où sont exercées des activités dans les domaines suivants :

- les services de conseil ou de formation en radioprotection,
- les service de personne compétente en radioprotection.

Les inspecteurs ont pris connaissance de l'activité des personnes de l'organisme ACTIN Ingénierie dans la société ACTEN qui propose des services de personne compétente en radioprotection. Ils n'ont pas pu s'assurer du respect de ces règles de déontologie dès l'analyse de la demande de prestation de contrôle.

A4. Je vous demande de vous assurer dans la base de données clients de la société ACTIN Ingénierie de l'impossibilité de réaliser la prestation d'OARP pour un client de la société ACTEN en application de l'article 6 de la décision 2010-DC-0191.

Je vous demande de mentionner dans l'offre commerciale de la société ACTIN Ingénierie que la prestation de contrôle respecte les règles de déontologie fixées par la réglementation et le champ de l'agrément.

Documents commerciaux et les rapports

L'article 13 de la décision 2010-DC-0191 prévoit que dans les rapports de contrôle prévus à l'article R.1333-96 du code de la santé publique et à l'article R.4451-35 du code du travail, le libellé suivant doit être utilisé : « organisme agréé par l'ASN en application de l'article R.1333-95 du code de la santé publique – portée détaillée de l'agrément disponible sur demande ».

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément dans des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, le même libellé doit être utilisé.

Les inspecteurs ont constaté que les documents commerciaux, le site internet et les rapports émis par l'organisme ne mentionnent pas ce libellé.

A5. Je vous demande d'actualiser vos documents commerciaux et la trame de vos rapports de contrôles en faisant apparaître le libellé suivant « organisme agréé par l'ASN en application de l'article R.1333-95 du code de la santé publique – portée détaillée de l'agrément disponible sur demande » en application de l'article 13 de la décision 2010-DC-0191.

Formation continue

L'application de la décision 2010-DC-0191 et du point 8.3 de la norme NF EN ISO / CEI 17020 dans sa version de 2005, renforcé par les exigences complémentaires de l'annexe 4 de la décision 2010-DC-0191 prévoit que l'organisme agréé doit établir un système de formation documenté, en vue d'assurer que la formation de son personnel, dans les aspects techniques et administratifs du travail dans lequel il sera impliqué, est maintenu en permanence conforme à sa politique qualité. Le système de formation décrit également les formations continues, techniques et administratives, ainsi que les supervisions nécessaires au maintien des habilitations.

Les inspecteurs ont constaté que si le personnel suit régulièrement des formations, aucun système de documentation et de traçabilité n'a pu leur être présenté.

A6. Je vous demande de formaliser les documents concernant le suivi de la formation initiale et continue des personnels de l'organisme en application de l'annexe 4 de la décision 2010-DC-0191.

Procédure d'habilitation

L'organisme agréé dispose d'une procédure « supervision et habilitation des contrôleurs d'ACTIN Ingénierie » référencée PR 09 03 qui décrit le processus d'habilitation.

Les inspecteurs ont constaté que ce document ne précise pas l'organisation, les modalités et le suivi du compagnonnage en vue de l'habilitation. Ce document ne mentionne pas les conditions de qualification, déqualification, requalification dans le suivi des habilitations. Les inspecteurs ont également constaté que ce document ne précise pas les modalités de suivi et maintien de l'habilitation.

A7. Je vous demande d'actualiser votre procédure « supervision et habilitation des contrôleurs d'ACTIN Ingénierie » référencée PR 09 03 pour y mentionner les modalités retenues dans le cadre de l'habilitation initiale, les conditions de suivi et de maintien de l'habilitation en application de l'annexe 4 de la décision 2010-DC-0191.

Enregistrement des dossiers d'habilitation

L'application de la décision 2010-DC-0191 et du point 8.2 de la norme NF EN ISO / CEI 17020 dans sa version de 2005, renforcé par les exigences complémentaires de l'annexe 4 de la décision 2010-DC-0191 prévoit que les modalités et les résultats de l'habilitation sont documentés et tenus à la disposition de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

Les personnels chargés des contrôles doivent détenir une attestation nominative à jour, précisant leurs domaines d'habilitation.

Les inspecteurs ont constaté que l'organisme n'a pas mis en place de suivi des habilitations des contrôleurs. Le contrôleur ne détient pas d'attestation nominative.

A8. Je vous demande de mettre en place un suivi de l'habilitation des contrôleurs et de le tenir à disposition de l'ASN en application de l'annexe 4 de la décision 2010-DC-0191.

Supervision des contrôleurs

L'application de la décision 2010-DC-0191 et du point 6.4 de la norme NF EN ISO / CEI 17020 dans sa version de 2005, renforcé par les exigences complémentaires de l'annexe 4 de la décision 2010-DC-0191 prévoit que l'organisme d'inspection doit effectuer une supervision effective, par des personnes connaissant les méthodes et procédures d'inspection, les objectifs des inspections et l'évaluation des résultats d'examen. Toute personne effectuant des contrôles en radioprotection doit faire l'objet, au moins annuellement, d'une supervision pour les opérations de contrôle prévues dans les domaines d'agrément de l'OARP. Les opérations de supervision doivent être réalisées, à intervalles réguliers et par sondages, par des personnes désignées compétentes dans le domaine de la méthode, du contrôle qualité et de l'audit et différentes des intervenants.

Un programme de contrôle de supervision doit être établi et réalisé. Les modalités du contrôle de supervision doivent être définies. Chaque contrôle de supervision doit donner lieu à un enregistrement.

Les inspecteurs ont constaté que la procédure «supervision et habilitation des contrôleurs d'ACTIN Ingénierie» référencée PR 09 03 de l'organisme ne répond pas aux obligations réglementaires concernant la réalisation de la supervision, notamment elle ne précise pas les modalités, la périodicité, la méthodologie retenue et les actions engagées à l'issue de la supervision. L'organisme agréé n'a pas établi de programme de contrôle de supervision.

A9. Je vous demande de compléter la procédure «supervision et habilitation des contrôleurs d'ACTIN Ingénierie» référencée PR 09 03 afin de répondre aux exigences réglementaires. Vous indiquerez notamment les modalités, la périodicité et la méthodologie retenue pour réaliser la supervision des contrôles en application de l'annexe 4 de la décision 2010-DC-0191.

Je vous demande de m'indiquer quelles actions vous mettrez en œuvre à l'issue de la supervision.

Je vous demande d'établir un programme de contrôle de supervision.

Les inspecteurs ont constaté que l'organisme n'avait pas mis en place de supervision effective des personnes effectuant les contrôles en radioprotection.

A10. Je vous demande de réaliser la supervision effective du contrôleur de l'organisme en application de l'annexe 4 de la décision 2010-DC-0191. Vous transmettez à la division de Lyon de l'ASN le rapport de supervision pour l'année 2014.

Appareils de mesures

L'application de la décision 2010-DC-0191 et du point 9.4 de la norme NF EN ISO / CEI 17020 dans sa version de 2005, renforcé par les exigences complémentaires de l'annexe 4 de la décision 2010-DC-0191 prévoit que la liste du matériel utilisé pour la réalisation des contrôles prévus dans le cadre de l'agrément doit être tenue à la disposition de l'ASN. L'identification de ce matériel doit être exhaustive, claire et non ambiguë et faire l'objet d'un enregistrement.

Les inspecteurs ont constaté que la liste du matériel n'était pas à jour, un appareil défectueux étant sorti de l'inventaire de l'organisme.

A11. Je vous demande d'actualiser la liste du matériel de l'organisme agréé utilisé pour la réalisation des contrôles et de la transmettre à la division de Lyon de l'ASN en application de l'annexe 4 de la décision 2010-DC-0191.

Traçabilité des vérifications des appareils de mesures

L'application de la décision 2010-DC-0191 et du point 9.15 de la norme NF EN ISO / CEI 17020 dans sa version de 2005, renforcé par les exigences complémentaires de l'annexe 4 de la décision 2010-DC-0191 prévoit que les informations pertinentes concernant les équipements de mesure doivent être enregistrées. Ceci doit inclure normalement l'identification, l'étalonnage et la maintenance. Les enregistrements relatifs à la réparation, à la maintenance et à la vérification des instruments de mesure doivent être tenus à la disposition de l'Autorité de Sécurité Nucléaire. Chaque équipement doit faire l'objet d'une fiche de vie.

Les inspecteurs ont constaté que la maintenance des appareils est assurée mais que l'organisme ne dispose pas de fiche de vie pour le suivi de ses appareils de mesure. L'ensemble des constats de vérification n'a pas été présenté lors de l'inspection.

A12. Je vous demande de mettre en place des fiches de vie pour chaque appareil de mesure de votre organisme en application de l'annexe 4 de la décision 2010-DC-0191.

Vous transmettez à la division de Lyon de l'ASN les derniers constats de vérification de tous les appareils de mesure utilisés pour les contrôles techniques externes de radioprotection.

Mise à jour des documents qualité

L'application de la décision 2010-DC-0191 et du point 7.5 de la norme NF EN ISO / CEI 17020 dans sa version de 2005, renforcé par les exigences complémentaires de l'annexe 4 de la décision 2010-DC-0191 prévoit que le système qualité doit être entretenu et tenu à jour en permanence.

Les inspecteurs ont constaté que les références réglementaires des documents qualité et des procédures de l'organisme n'étaient pas actualisées, notamment les documents intitulés « présentation détaillée d'ACTIN Ingénierie » référencée NT 09 01 et « liste des personnes effectuant les contrôles de générateur de rayonnement X » référencée LI C 09 02. Les inspecteurs ont relevé que la liste des documents applicables à l'activité d'OARP existe, mais que les documents ne sont pas tous à jour.

A13. Je vous demande de veiller à tenir à jour en permanence l'ensemble des procédures de votre système qualité en application de l'annexe 4 de la décision 2010-DC-0191.

Je vous demande d'actualiser votre liste des documents applicables à l'OARP.

Analyse des rapports de contrôle

L'application de la décision 2010-DC-0191 et du point 13.3 de la norme NF EN ISO / CEI 17020 dans sa version de 2005, renforcé par les exigences complémentaires de l'annexe 4 de la décision 2010-DC-0191 prévoit que les rapports de contrôle doivent être approuvés par un membre autorisé du personnel.

Lors de l'inspection, l'organisme agréé a communiqué aux inspecteurs les rapports des contrôles techniques externes effectués en 2012. L'analyse de ces rapports par les inspecteurs a mis en évidence que des erreurs récurrentes de saisie du texte existaient sur plusieurs rapports. Par exemple, la trame des rapports ne comporte aucune indication de valeurs guides permettant de déterminer la conformité de la mesure. Le contrôleur n'a pas été en mesure d'expliquer aux inspecteurs quels étaient les critères de sélection des paramètres machines (pour les générateurs de rayons X) retenus pour réaliser le contrôle. Les non conformités signalées dans le rapport ne respectaient pas de chronologie évidente.

A14. Je vous demande de mettre en place un système de validation des rapports qui permette de s'assurer de l'absence d'erreur de saisie après la validation du rapport en application de l'annexe 4 de la décision 2010-DC-0191.

Je vous demande de compléter la trame de rapport afin de faire apparaître les valeurs guides utilisées pour déterminer la conformité des mesures et de préciser comment sont déterminés les paramètres retenus pour réaliser la prestation de contrôle technique externe de radioprotection.

Méthodologie de contrôle

L'application de la décision 2010-DC-0191 et du point 10.4 de la norme NF EN ISO / CEI 17020 dans sa version de 2005, renforcé par les exigences complémentaires de l'annexe 4 de la décision 2010-DC-0191 prévoit que les procédures utilisées par les personnels pour la réalisation des contrôles doivent être à jour et tenues à la disposition de l'autorité de Sûreté Nucléaire.

L'organisme agréé a communiqué aux inspecteurs le document « rapport de contrôle de radioprotection externe » référencé AG01 09 NT 00. Les inspecteurs ont constaté que ce document ne répond pas aux exigences relatives aux méthodes et procédures fixées par l'annexe 4 de la décision 2010-DC-0191.

A15. Je vous demande de compléter et de transmettre à la division de Lyon de l'ASN les procédures de contrôle décrivant les modalités de contrôle qui doivent notamment estimer, pour chaque contrôle réalisé dans les domaines d'agrément :

- la nature et la durée des vérifications ;
- les opérations de contrôle à mettre en œuvre et leur ordre de réalisation ;
- les méthodes utilisées ;
- le nombre de personnes nécessaires ;
- le matériel employé ;
- les critères d'acceptabilité des performances et les caractéristiques contrôlées ;
- les dispositions à prendre, le cas échéant, en cas de non-conformité ;
- le système documentaire (référentiel, normes, documents d'enregistrement) ;
- la trame des rapports.

Les méthodes de contrôle doivent comporter des instructions détaillées concernant la réalisation des mesures et l'interprétation des résultats.

Radioprotection des travailleurs

Mise en place du suivi médical et de la fiche d'aptitude

Conformément à l'article R.4451-82 du code du travail, un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

Les inspecteurs ont constaté que le contrôleur n'avait pas de suivi médical, ni de fiche d'aptitude médicale.

A16. Je vous demande de mettre en place le suivi médical approprié au sein de votre organisme pour les contrôleurs en application de l'article R.4451-82 du code du travail.

Mise en place du plan de prévention

En application de l'article R.4512-7, un plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux.

Les inspecteurs ont constaté que l'organisme agréé n'a pas établi de plan prévention préalablement à ses contrôles.

A17. Je vous demande d'établir un plan de prévention préalablement à l'intervention du contrôleur lors de la réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection en application de l'article R.4512-7 du code du travail.

Désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR)

En application de l'article R.4451-103 du code du travail, « l'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection ». Les articles R.4451-110 à R.4451-113 du code du travail précisent les missions de la PCR.

Au vu du document intitulé « présentation détaillée d'ACTIN Ingénierie » référencé NT 09 01 les inspecteurs ont constaté que la PCR de l'organisme n'est pas salariée de l'organisme. L'organisme n'a pas établi de règles pour faire appel à une personne extérieure à l'organisme.

A18. Je vous demande de définir les missions confiées à la PCR externe à travers un contrat en application des articles R.4451-110 à R.4451-113 du code du travail.

B – Demandes d'informations

Contrat commercial

L'application de la décision 2010-DC-0191 et du point 3.5 de la norme NF EN ISO / CEI 17020 dans sa version de 2005, renforcé par les exigences complémentaires de l'annexe 4 de la décision 2010-DC-0191 prévoit que l'organisme agréé doit avoir des documents qui définissent les conditions dans lesquelles il commercialise ses services. Une copie de la décision d'agrément doit être fournie au client sur demande.

L'organisme n'a pas été en mesure de présenter les documents commerciaux aux inspecteurs de l'ASN.

B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN vos documents commerciaux en application de la réglementation. Vous préciserez comment vous informez le client qu'une copie de la décision d'agrément doit lui être fournie sur demande. Ces documents doivent mentionner le libellé de la demande A5.

Analyse de poste et fiche d'exposition

L'article R.4451-11 du code du travail prévoit que dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur procède à une analyse des postes de travail. L'article R.4451-57 du code du travail prévoit que l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition.

Lors de l'inspection, l'organisme n'a pas été en mesure de présenter l'analyse de poste du contrôleur, ni sa fiche d'exposition aux inspecteurs.

B2. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN l'analyse du poste de travail du contrôleur. Cette analyse définira les moyens nécessaires requis en cas de situation anormale.

Je vous demande de transmettre également à la division de Lyon de l'ASN la fiche d'exposition du contrôleur.

Traitement des équipements défectueux

L'application de la décision 2010-DC-0191 et du point 9.14 de la norme NF EN ISO / CEI 17020 dans sa version de 2005, renforcé par les exigences complémentaires de l'annexe 4 de la décision 2010-DC-0191 prévoit que l'organisme agréé doit disposer de procédures documentées pour traiter les équipements défectueux utilisés lors des contrôles. Les équipements défectueux doivent être retirés de l'utilisation par isolement, identification ou marquage visible. L'organisme de contrôle doit examiner les effets des défauts sur les contrôles précédents.

Lors de l'inspection, l'organisme n'a pas présenté cette procédure aux inspecteurs.

B3. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN la procédure de traitement des équipements défectueux utilisés lors des contrôles.

Transmission des plannings de contrôle à l'ASN

Dans votre courrier en date du 14 novembre 2013, vous précisez que « chaque lundi ouvrable, ACTIN Ingénierie fera parvenir à l'ASN via mail le programme des contrôles, même dans un cas négatif ». Or, les inspecteurs ont constaté que les plannings d'intervention même vides, n'avaient pas été adressés à l'ASN. Les premiers plannings viennent d'être reçus fin mars 2014.

B4. Je vous demande d'adresser vos plannings d'intervention comme vous l'avez indiqué dans votre courrier du 14 novembre 2013 à la division de Lyon de l'ASN.

Formalisation des règles de déontologie

L'application de la décision 2010-DC-0191 et du point 5 de la norme NF EN ISO / CEI 17020 dans sa version de 2005, renforcé par les exigences complémentaires de l'annexe 4 prévoit que l'organisme agréé doit assurer la confidentialité des informations recueillies au cours de ses activités d'inspection. Les droits de propriété doivent être protégés. La confidentialité des informations recueillies au cours des activités de contrôle est respectée sans préjudice des exigences légales d'information des autorités administratives. L'OARP doit communiquer à l'ASN, sur sa demande, tout document utile à sa mission d'inspection.

Les inspecteurs n'ont pas pu établir précisément si les règles de déontologie de l'organisme agréé mentionnaient la communication du rapport à l'ASN sur sa demande.

B5. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN le document « Intérêts et règles de déontologie d'ACTIN Ingénierie » référencé NT 09 04 en précisant comment l'organisme formalise la communication du rapport de contrôle à l'ASN sur sa demande.

C – Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé par

Sylvain PELLETERET